

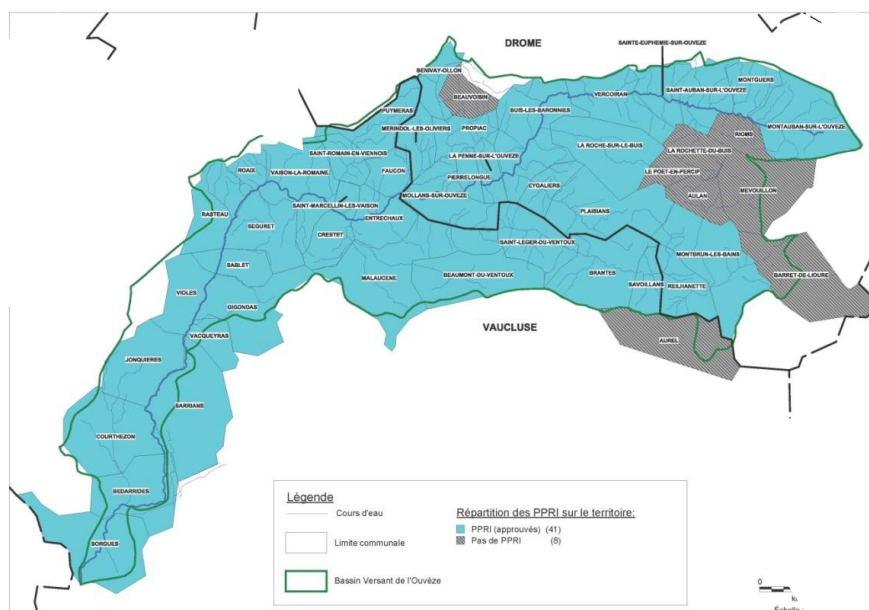


# Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Ouvèze Provençale (Départements de Vaucluse et de la Drôme)

## Dossier de candidature à la labellisation PAPI

### Pièce D : Note détaillant la stratégie de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

Vdéfinitive



Janvier 2015

RIV40281J



Auvergne – Rhône-Alpes



# Informations qualité

## Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
V0	21/07/2014	L. MONTEFIORE	N. MORALES / O NAVARRO / M SERVAIRE
V2	23/09/2014	N MORALES	M SERVAIRE
V3	28/10/2014	N MORALES	O NAVARRO
V4	18/11/2014	N MORALES	M SERVAIRE
V définitive	20/01/2015	N MORALES	

## Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Olivier Navarro / Michel Servaire	SMOP	20/01/2015

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Etat des outils de planification de l'urbanisme sur le territoire .....</b>	<b>7</b>
2.1	Découpage administratif du territoire .....	7
2.2	Les documents d'urbanisme en vigueur .....	9
2.3	Les Schémas de COhérence Territoriale .....	12
2.3.1	Le Schéma de COhérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (BVA) : .....	14
2.3.2	Le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Voconces (juillet 2010) .....	14
2.3.3	Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux (ACV) .....	15
2.4	Rappel sur l'état d'avancement des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du territoire .....	15
<b>3.</b>	<b>Prise en compte du risque inondation dans les SCoT.....</b>	<b>17</b>
3.1	Le Schéma de COhérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon .....	17
3.1.1	Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau .....	17
3.1.2	Préconisations liées au risque ruissellement pluvial .....	18
3.2	Le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Voconces.....	20
3.2.1	Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau .....	20
3.2.2	Préconisations liées au risque ruissellement pluvial .....	20
3.3	Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux .....	21
3.3.1	Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau .....	21
3.3.2	Préconisations liées au risque ruissellement pluvial .....	21
<b>4.</b>	<b>Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme communaux .....</b>	<b>22</b>
4.1	PLU de Jonquières .....	23
4.2	PLU de Bédarrides .....	24
4.3	PLU Courthézon .....	25
4.4	PLU Sorgues.....	28
4.5	PLU Buis-Les-Baronnies .....	29
4.6	PLU Vaison-La-Romaine.....	31

4.7	POS Violès .....	32
4.8	POS Roaix.....	33
<b>5.</b>	<b>Comment agir pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme ? .....</b>	<b>34</b>
5.1	Constat.....	34
5.2	Principes .....	34
5.3	Les engagements des acteurs de la gestion de l'urbanisme à court et moyen terme.....	36
5.4	Les actions prises dans le cadre du PAPI .....	36
5.4.1	Expertiser et suivre les documents d'urbanisme au regard du risque inondation - Action 4.1 .....	36
5.4.2	Réaliser et / ou actualiser les schémas directeurs de ruissellement urbain – Action 4.2.....	37

## Liste des figures

Figure 1 : Périmètre des communautés de communes sur le périmètre du PAPI.....	8
Figure 2 : Synthèse des documents d'urbanisme existants sur le territoire .....	11
Figure 3 : Délimitation des périmètres des SCoT existants sur le périmètre d'étude.....	13
Figure 4 : Carte des communes ayant un PPRI approuvé .....	16

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Dispositifs à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales privées (source : PLU de Jonquières).....	24
Tableau 2 : Prescriptions pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Courthézon.....	27
Tableau 3 : Préconisations pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Sorgues .....	29
Tableau 4 : Préconisations pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Buis-les-Baronnies.....	30

# 1. Introduction

Les terribles inondations du bassin versant de l'Ouvèze Provençale ont marqué les esprits. Les épisodes de crues, souvent soudaines et violentes, interviennent dans un milieu fortement urbanisé, présentant des enjeux importants, menaçant les hommes et leurs activités.

**La population présente sur le bassin versant est globalement en hausse de 26 % depuis 20 ans** mais cette tendance doit être relativisée puisque près des 2/3 des communes du territoire ont une population inférieure à 500 habitants, elles sont donc très sensibles à tout changement.

Si l'on se réfère uniquement à la croissance démographique des communes concentrant la plus grande part de la population, on remarque qu'elle est comprise **entre 4 et 14% pour les 5 communes les plus importantes** d'un point de vue démographique.

Ce sont globalement les communes en aval du bassin versant qui présentent les densités les plus importantes et les enjeux de protection des personnes les plus notables. Cela s'explique par un habitat collectif développé et des réseaux de communications plus performants et moins difficiles d'accès.

Le présent document vise à définir la manière dont la problématique inondation est prise en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Cette prise en compte diffère selon l'aléa considéré :

- **Débordement de cours d'eau :**

La prise en compte de cet aléa dans les documents d'urbanisme se fait via l'application du Plan de Prévention des Risques Inondation (quand il existe) ; **les communes ne disposent pas de mesures complémentaires.**

- **Ruissellement pluvial :**

Cet aléa est globalement peu connu sur l'ensemble du bassin versant alors qu'il a été identifié comme pouvant générer des dommages notamment sur la partie amont du bassin versant (département de la Drôme essentiellement).

Seulement 18% des communes possèdent des études de caractérisation de cet aléa sur leur territoire et de son incidence.

## 2. Etat des outils de planification de l'urbanisme sur le territoire

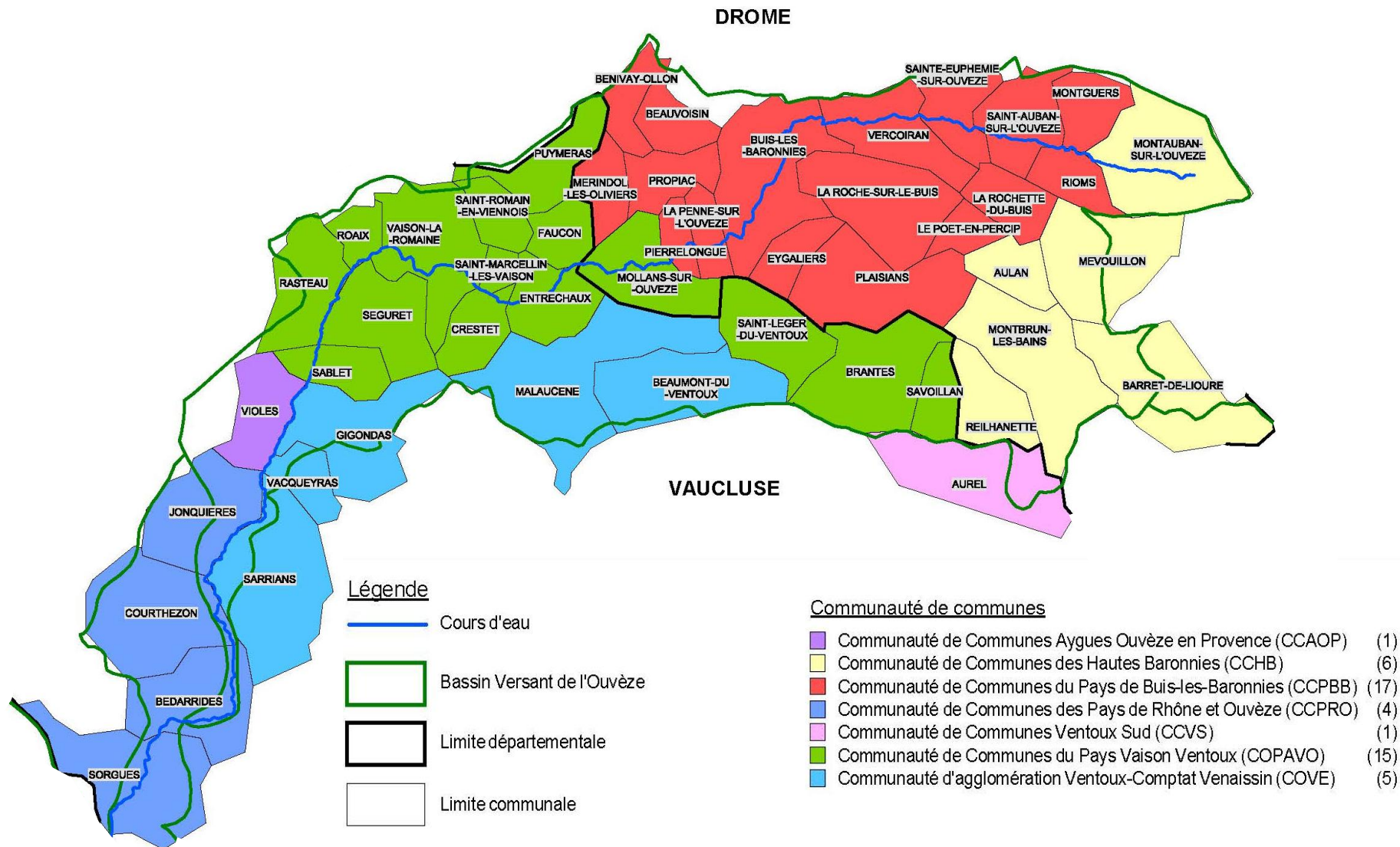
### 2.1 Découpage administratif du territoire

**Le territoire du bassin versant est partagé entre les départements de Vaucluse et de la Drôme qui dépendent respectivement des régions PACA et Rhône-Alpes. Il couvre un ensemble de 49 communes (25 dans le Vaucluse, 24 dans la Drôme).**

D'un point de vue administratif, le périmètre du PAPI est situé sur 7 intercommunalités ou EPCI :

1. La Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)
2. La Communauté de Communes des Hautes Baronnies (CCHB)
3. La Communauté de Communes du Pays de Buis-les-Baronnies (CCPBB)
4. La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO)
5. La Communauté de Communes Ventoux Sud (CCVS)
6. La Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux (COPAVO)
7. La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE)

Figure 1 : Périmètre des communautés de communes sur le périmètre du PAPI





La gestion et la planification urbaine de ce territoire sont encadrées par plusieurs outils que sont :

- **Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) :**

Il existe trois SCoT sur le territoire : SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, SCoT du pays de Voconces et SCoT de l'Arc du Comtat Ventoux  
Ils sont détaillés dans le paragraphe 2.3 suivant

- **Les documents d'urbanisme communaux :**

Ils sont détaillés dans le paragraphe suivant.

## 2.2 Les documents d'urbanisme en vigueur

Les documents d'urbanisme communaux en vigueur sont :

- **Communes dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) :**

Elles sont au nombre de 14 :

- |                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1. Saint-Marcellin-Les-Vaison | 2. Mérindol-Les-Oliviers |
| 3. Bédarrides                 | 4. Gigondas              |
| 5. Jonquières                 | 6. Vacqueyras            |
| 7. Vaison-La-Romaine          | 8. Sablet                |
| 9. Courthézon                 | 10. Entrechaux           |
| 11. Sorgues                   | 12. Faucon               |
| 13. Buis-Les-Baronnies        | 14. Aurel                |

- **Communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) :**

Elles sont au nombre de 13 :

- |                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| 1. Pierrelongue                     | 2. Violes    |
| 3. Montbrun-Les-Bains               | 4. Puyméras  |
| 5. Saint-Romain-En-Viennois         | 6. Rasteau   |
| 7. Crestet                          | 8. Séguret   |
| 9. Malaucène                        | 10. Sarrians |
| 11. Mollans-Sur-Ouveze <sup>1</sup> | 12. Roaix    |
| 13. Beaumont-Du-Ventoux             |              |

- **Communes dotées d'une Carte Communale (CC) :**

Elles sont au nombre de 3 :

- Barret-De-Lioure
- Savoillans
- Reilhanette

---

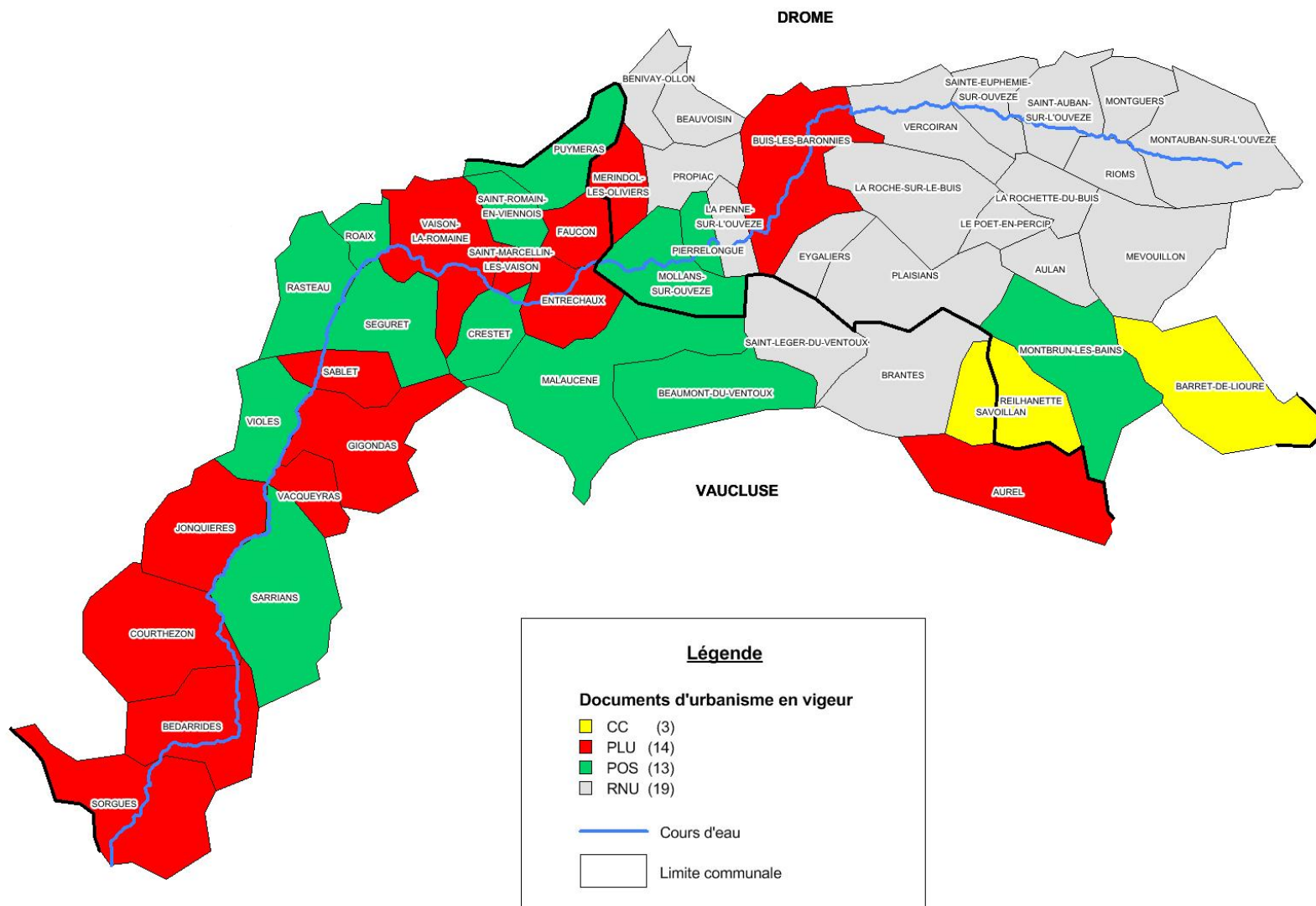
<sup>1</sup> PLU annulé

- **Communes dotées d'un Règlement National d'Urbanisme (RNU) :**

Elles sont au nombre de 19 :

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. Aulan                   | 11. Montguers                  |
| 2. Beauvoisin              | 12. Plaisians                  |
| 3. Benivay-Ollon           | 13. Propiac                    |
| 4. Eygaliers               | 14. Rioms                      |
| 5. La Penne-Sur-L'Ouvèze   | 15. Saint-Auban-Sur-L'Ouvèze   |
| 6. La Roche-Sur-Le-Buis    | 16. Sainte-Euphémie-Sur-Ouvèze |
| 7. La Rochette-Du-Buis     | 17. Vercoiran                  |
| 8. Le Poét-En-Percip       | 18. Brantes                    |
| 9. Mévouillon              | 19. Saint-Léger-du-Ventoux     |
| 10. Montauban-Sur-L'Ouvèze |                                |

Figure 2 : Synthèse des documents d'urbanisme existants sur le territoire



## 2.3 Les Schémas de COhérence Territoriale

Créé le 13 décembre 2000 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU, le SCoT a pour ambition d'être un outil de planification stratégique qui présente les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Il existe trois SCoT sur le périmètre du PAPI.

Les Plans Locaux d'Urbanismes doivent traduire les objectifs définis à l'échelle du SCoT. Le code de l'urbanisme impose aux communes de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec les orientations du SCoT dans un délai de trois ans maximum. De plus, la loi Engagement National pour L'Environnement du 12 juillet 2010, appelée loi Grenelle 2, impose des exigences supplémentaires sur le contenu du SCoT et des PLU en terme de développement durable et notamment en matière de **prévision des risques**.

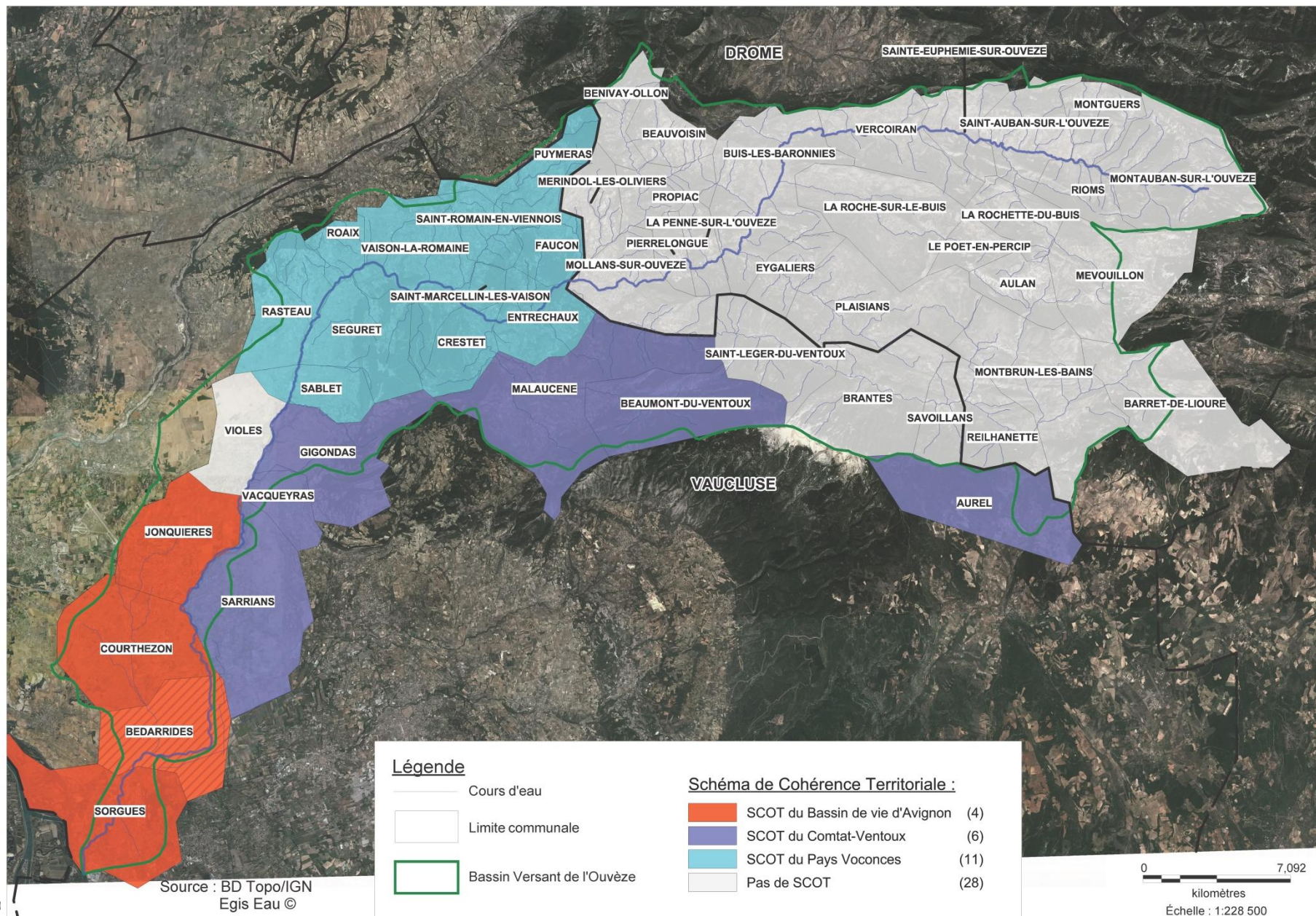
**Les trois SCoT approuvés sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale** ont engagé la mise en comptabilité de leur document avec les exigences « Grenelle 2 », les modifications sont en cours.

Les SCoT se déclinent en trois documents nécessaires à la compréhension des objectifs attendues pour l'élaboration des PLU :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic et l'état initial de l'environnement
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations Générales (DOG)

La cartographie des SCoT du bassin versant de l'Ouvèze Provençale est fournie en page suivante.

Figure 3 : Délimitation des périmètres des SCoT existants sur le périmètre d'étude



### **2.3.1 Le Schéma de COhérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (BVA) :**

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a été approuvé le 16 décembre 2011.

Le périmètre du SCoT regroupe 4 intercommunalités dont la communauté de communes des Pays du Rhône et Ouvèze (CCPRO), seule EPCI du bassin versant de l'Ouvèze.

Le Scot BVA s'étend sur 663 km<sup>2</sup> et représente 26 communes dont quatre appartiennent au BV de l'Ouvèze : Jonquières, Courthézon, Bédarrides et Sorgues.

Il regroupe environ 254 000 habitants pour une densité de 377 habitants au km<sup>2</sup>.

### **2.3.2 Le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Voconces (juillet 2010)**

Le SCoT du Pays Voconces, est située au Nord de Vaucluse et en limite de la Drôme. Il compte 14 communes dont 11 appartenant au bassin versant de l'Ouvèze Provençale pour plus de 13 800 habitants dont 6 300 habitants (source : INSEE en 2011) pour Vaison-la-Romaine.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, Communauté des Communes du Pays Vaison Ventoux fait également partie du Pays « Une autre Provence » qui regroupe 124 communes, 12 cantons réparties sur les départements de la Drôme et de Vaucluse. Les objectifs souhaités par ce « pays » est une harmonisation des évolutions du territoire. Le SCoT prend donc en considération le Pays « Une autre Provence ». Les communes situées sur le bassin de l'Ouvèze appartenant à ce SCoT sont citées ci-dessous :

1. Crestet
2. Entrechaux
3. Faucon
4. Puymeras
5. Rasteau
6. Roaix
7. Sablet
8. Saint-Romain-En-Viennois
9. Saint-Marcellin-Les-Vaison
10. Seguret
11. Vaison-La-Romaine

### 2.3.3 Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux (ACV)

Le SCoT ACV a été arrêté lors du comité syndical du 20 juin 2013. Le périmètre du SCoT regroupe le territoire de la CoVe (25 communes) et cinq autres communes. Ce territoire comptait 71 766 habitants en 2007. Les communes appartenant à ce SCoT sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale sont citées ci-dessous :

1. Aurel
2. Malaucène
3. Beaumont-Du-Ventoux
4. Sarrians
5. Gigondas
6. Vacqueyras

## 2.4 Rappel sur l'état d'avancement des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du territoire

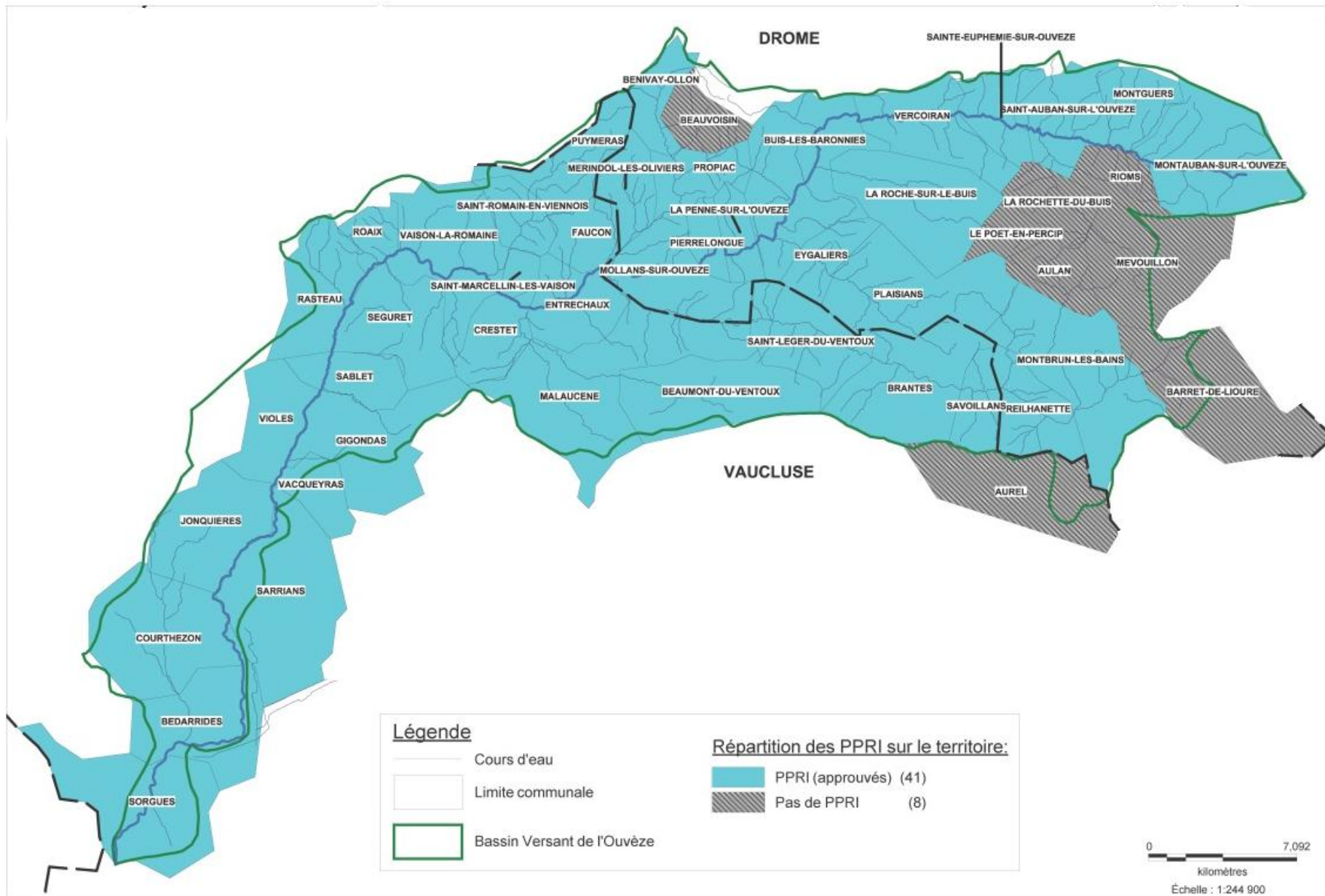
41 communes sur les 49 du bassin versant sont concernées par un PPRI (24 communes en Vaucluse et 17 en Drôme). A noter que, dans le Vaucluse :

- Le PPRI Ouvèze a été approuvé le 30 avril 2009
- Plusieurs communes sont concernées par 2 PPRI :
  - les communes de Gigondas et de Vacqueyras sont concernées par le PPRI du Sud-Ouest Mont Ventoux et par celui de l'Ouvèze
  - la commune de Rasteau par celui de l'Ouvèze et de l'Aygues
  - la commune de Sorgues par celui de l'Ouvèze et du Rhône.
- La commune de Sarrians est uniquement concernée par le PPRI du Sud-Ouest Mont Ventoux,
- Il n'y a pas de PPRI sur la commune d'Aurel, située en tête de bassin du Toulourenc.

Pour la Drôme, les PPRI ont été approuvés sur 15 communes en octobre 2010. Pour La Roche-sur-le-Buis, le PPRI a été approuvé en mars 2006 et pour Buis-les-Baronnies en août 2012.

Ces documents concernent uniquement les crues torrentielles et montées rapides de cours d'eau.

Figure 4 : Carte des communes ayant un PPRI approuvé





# 3. Prise en compte du risque inondation dans les SCoT

## 3.1 Le Schéma de COhérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon

**Le diagnostic a montré que le territoire de ce SCoT (Jonquières, Courthézon, Bédarrides et Sorgues) est particulièrement sensible aux risques d'inondations auxquelles il doit faire face régulièrement : c'est la zone à enjeux du bassin versant.**

Les communes de Courthézon et Bedarrides, notamment, sont exposées aux inondations de la Seille, affluent rive droite de l'Ouvèze, dont les débordements sont d'occurrence très faible (2-3ans).

Il existe deux types d'inondations sur le territoire du SCoT :

- Par débordement de cours d'eau par des crues rapides ou lentes
- Par le risque de ruissellement pluvial

Le document d'urbanisme propose les prescriptions suivantes :

### 3.1.1 Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau

Les grands principes de la doctrine Rhône, les PPRI et les avis de l'Etat relatifs au développement de l'urbanisation en zone inondable peuvent se résumer de la manière suivante:

Pour les zones urbanisées actuelles, il s'agit de pouvoir permettre aux communes de finaliser leur enveloppe urbaine en comblant des dents creuses et les espaces de transition dans les seuls secteurs d'aléa modéré ou faible et d'admettre l'adaptation et la sécurisation du bâti existant dans le cadre de renouvellement urbain en respectant la gravité de l'aléa,

Afin de réduire la part des biens et des populations exposés au risque de débordement de cours d'eau et de rupture de digues, le SCoT souhaite mettre en œuvre deux objectifs complémentaires :

- la recherche d'alternatives à l'urbanisation en zone inondables
- la réduction de la vulnérabilité des zones exposées.

Ces objectifs respectent les grands principes de la doctrine Rhône, les PPRI et les avis de l'Etat relatifs au développement de l'urbanisation en zone inondable.

Pour atteindre ces objectifs, les préconisations suivantes sont formulées :

- **Pour les secteurs non urbanisés : Recherche d'alternative à l'urbanisation :**

Aucune urbanisation n'est autorisée en zone inondable quel que soit l'aléa. Ces espaces devront être valorisés et intégrés dans la composition de la trame verte et bleue.

- **Dans les zones urbanisées existantes Réduction de la vulnérabilité :**

Dans le cadre de projet de renouvellement urbain, les communes peuvent adapter et sécuriser le bâti existant tout en respectant la gravité de l'aléa.

Les « dents creuses » et les espaces de transitions peuvent être construits dans les seuls secteurs d'aléas modéré et faible afin de permettre aux communes de finaliser leur enveloppe urbaine.

### 3.1.2 Préconisations liées au risque ruissellement pluvial

#### **Les orientations clés :**

L'urbanisation croissante a augmenté ce risque, c'est pourquoi le SCoT a choisi les orientations suivantes :

- La limitation de l'urbanisation là où ce risque est accru notamment sur les reliefs.
- La préservation des cours d'eau y compris les canaux, leurs ripisylves et les zones humides.
- La gestion des eaux pluviales dans le cadre de chaque opération d'aménagement qui doit permettre de réaliser les ouvrages nécessaires et limiter l'imperméabilisation.

**Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du CGCT, un zonage de l'assainissement pluvial doit être mené par les communes, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation, pour identifier :**

- **les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise des débits, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- **les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage** et éventuellement le traitement des eaux pluviales.

Pour lutter contre ce risque de ruissellement, les nouveaux aménagements devront prendre en compte :

- une approche globale et pluridisciplinaire des problèmes liés à l'eau,
- une organisation multifonctionnelle des équipements et des espaces publics (inondables exceptionnellement),
- une organisation de l'espace qui assure le libre écoulement des eaux en toute sécurité,
- le principe de compensation de l'imperméabilisation.

L'ensemble de ces principes doit être pris en compte en amont dans les documents d'urbanisme au travers notamment des zonages d'assainissement pluviaux, des Orientations d'Aménagement et de Programmation....

La maîtrise des ruissellements actuels devra à minima réserver des emplacements pour la réalisation de dispositifs de rétention en amont des zones exposées (dans l'attente de financement).

Les obligations de compensation de l'urbanisation devront si nécessaire (difficultés d'évacuation des eaux pluviales) être complétées par une obligation de limitation des apports de crue afin de réduire les débordements à l'aval.

**Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la collecte des eaux doivent être prévues.**

#### **Les techniques alternatives douces proposées:**

Afin de répondre aux orientations d'aménagement formulées plus haut, le SCoT propose différentes techniques alternatives douces pouvant être mises en place facilement par les communes :

- Privilégiant la végétalisation des espaces publics, des parkings, des toits terrasses, des cheminements doux...
- Récupération des eaux de pluie sur les toitures
- Imposer la compensation à l'imperméabilisation des sols
- Laisser le bon fonctionnement hydrologique sur les nouveaux projets
- Protéger et mettre en valeur les cours d'eaux, canaux en les intégrant dans les nouvelles opérations
- Réaliser une gestion alternative des eaux pluviales (principe des noues par exemple).

## 3.2 Le Schéma de COhérence Territoriale du Pays Voconces

Les communes les plus touchées par le risque inondation sur le territoire du SCoT du Pays de Voconces sont Vaison-la-Romaine, et Roaix.

### 3.2.1 Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau

Les modalités d'occupation du sol doivent être compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur.

L'objectif majeur du SCoT du Pays Voconces est d'interdire tout développement urbain dans les zones exposées à un risque inondation d'aléas fort et moyen, de préserver et valoriser le champ d'expansion des crues en renforçant des vocations agricoles dans ces zones et en préservant la dynamique alluviales.

Cette dynamique peut être préservée en :

- Maintenant l'espace de liberté des cours d'eau partout où cela est possible
- Limitant les aménagements et le durcissement des berges
- En restaurant les biotopes, les zones d'écoulement dans les lits mineures et les bras secondaires *et le confortement des ripisylves.*

### 3.2.2 Préconisations liées au risque ruissellement pluvial

Les documents d'urbanisme doivent :

- S'appuyer sur un **zonage et schéma directeur des eaux pluviales** afin d'identifier les zones soumises au risque d'inondation pluvial ou torrentiel et interdire de développer l'urbanisation sur ces secteurs où un aléa fort a été identifié.

Le SCoT souligne la nécessité de délimiter par un plan de zonage pluvial annexé au PLU :

- ❖ Les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit ou l'écoulement des eaux pluviales,
- ❖ Les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage des eaux pluviales et de ruissellement.
  - Définir le **dimensionnement des mesures correctives à l'urbanisation de territoires tels que le volume et le débit de fuite des bassins**, le niveau de rejet dans les milieux récepteurs selon les préconisations départementales de Vaucluse.
  - Localiser les **espaces verts qualitatifs avec fonction de stockage** des eaux de ruissellement (voiries, toitures...)
  - Privilégier l'implantation des **cuves de récupération des eaux de toitures**
  - Privilégier des **techniques d'infiltration dans les sols**
  - Favoriser l'**évaporation naturelle** (noue, fossé, bassin...)

**Le SCoT souligne également qu'il est obligatoire pour les riverains d'entretenir le lit et les berges des cours d'eau.** En bordure de ces derniers et des fossés recevant les eaux pluviales, un libre accès de quatre mètres minimum mesurés à partir du haut des berges doit être assuré pour tout mode d'occupation ou d'utilisation de sols.

## 3.3 Le Schéma de COhérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux

### 3.3.1 Préconisations liées au risque débordement de cours d'eau

Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux prescrit la mise en application des PPRi.

Il préconise la **définition des champs d'expansions de crues** concernant les cours d'eau et précise que les secteurs de développement ou de renouvellement urbain doivent être localisés en dehors des zones de risques identifiées qui sont incompatibles avec l'urbanisation.

### 3.3.2 Préconisations liées au risque ruissellement pluvial

Afin de limiter les impacts et de maîtriser l'imperméabilisation des sols et donc les eaux pluviales rejetées dans les réseaux publics d'assainissement, le SCoT préconise la réalisation d'un **schéma directeur** visant à définir les spécificités et les moyens à mettre en œuvre pour une meilleure gestion des écoulements.

## 4. Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme communaux

L'analyse s'est concentrée sur les communes disposant d'un document d'urbanisme (POS ou PLU) et présentant « a priori » les enjeux les plus forts associés au risque inondation : qu'il soit d'origine pluviale ou fluviale (débordement de cours d'eau).

Ainsi, les documents d'urbanisme des huit communes suivantes ont été analysés :

- Jonquières
- Bédarrides
- Couthézon
- Sorgues
- Buis-les-Baronnies
- Vaison-la-Romaine
- Violès
- Roaix

**On rappelle que sur les 49 communes du bassin versant, seules 27 possèdent un PLU ou un POS. Les autres disposent de carte communale ou RNU qui ne proposent pas de disposition particulière concernant le risque inondation.**

Les communes exposent leurs stratégies de lutte contre les inondations dans leur document d'urbanisme. Pour les communes présentées ci-dessous, la MISE (Mission Inter-Services de l'eau) de Vaucluse est mentionnée car elle propose des notes techniques à la fois qualitatives et quantitatives sur la gestion des eaux pluviales.

## 4.1 PLU de Jonquières

Le risque d'inondation concerne l'ensemble de la commune. En effet, plus de 96% de la population est située en zone inondable (se référer à la pièce C). Le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze y est prescrit. Le document d'urbanisme de Jonquières a été arrêté le 26 juin 2013.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau**

Le PLU de Jonquières préconise de suivre le règlement du PPRi de l'Ouvèze. Lors de la rédaction du PLU de Jonquières, le PPRi avait été suspendu partiellement. Le document d'urbanisme de la commune s'est toutefois calqué sur le règlement initial du PPRi pour le rédiger, compte tenu de l'absence de remise en cause des études techniques du PPRi de l'Ouvèze.

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement**

Sur l'ensemble du territoire de Jonquières, le PLU préconise pour la gestion des eaux pluviales les points suivants :

- **Afin d'assurer une prise en compte optimale des eaux pluviales, il est nécessaire de suivre :**
  - l'article L.214-1 à L.214-3 du **Code de l'Environnement** pour le **rejet des eaux pluviales**.
  - la doctrine de **la MISE 84** et les préconisations de la **CCPRO** (Communauté de Commune des Pays de Rhône et Ouvèze) en matière de **gestion des eaux pluviales**.
  - La majorité du territoire de Jonquières est couvert par le bassin versant de la Seille. Ainsi, pour calculer les **rejets d'eaux pluviales**, il convient de prendre en compte la **crue centennale**.
- **Pour l'ensemble du territoire de Jonquières, le règlement du PLU définit la gestion des eaux pluviales :**
  - **Pour la gestion des eaux pluviales collectives** : chaque opération d'aménagement doit comporter une étude permettant d'assurer la gestion des eaux pluviales de façon collective et de tenir compte de l'imperméabilisation des sols causée par l'urbanisation.  
Le rejet vers le milieu récepteur ne doit pas excéder celui mesuré avant aménagement.
  - **Pour la gestion des eaux pluviales privées**, les gouttières sont obligatoires sur les toitures et le propriétaire a pour responsabilité la gestion des eaux pluviales et doit être dirigées sur le propre terrain lorsque cela est possible. Avant rejet dans le milieu récepteur, il faut mettre en place les dispositifs dans le tableau suivant :

Dispositifs à mettre en place
1- Favoriser la rétention/ infiltration des eaux pluviales à la parcelle quand cela est techniquement possible
2- Permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte et/ou le réseau de mayres et fossés d'écoulement existants
3- Mettre en place des mesures de limitations des débits évacués vers le réseau public de collecte et/ou le réseau de mayres et fossés d'écoulement existants

**Tableau 1 : Dispositifs à mettre en place pour la gestion des eaux pluviales privatives (source : PLU de Jonquières)**

## 4.2 PLU de Bédarrides

Le risque d'inondation concerne essentiellement la partie urbaine du territoire ainsi que la plaine agricole à l'Est. La commune est classée en grande partie en aléa fort et 66% de sa population se trouve en zone inondable (se référer à la pièce C). Le PPRI du bassin versant de l'Ouvèze y est prescrit. Les points abordés ci-dessous sont issus du PLU de Bédarrides datant de mars 2011.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (préconisations PPRI)**

- **Afin de réduire la vulnérabilité lors de la reconstruction ou restauration de bâtiments existants sinistrés par la crue, les conditions suivantes doivent être respectées :**
  - Aucune nouvelle construction ne peut être implantée dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction
  - Une gestion appropriée de l'équipement afin d'assurer la mise en sécurité des usagers et l'alerte.
- **L'extension d'un bâtiment est limitée dans les zones inondables à une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum:**
  - Au-dessus de la cote de référence PPRI est autorisée la création d'une aire de refuge.
  - En dessous de la cote de référence, seul est autorisé la création d'un garage ou d'un vide sanitaire.
- **Dans le cadre du renouvellement urbain :**
  - Dès la conception du projet, un homme d'art doit attester dans le cadre d'une analyse hydraulique, l'optimisation de la gestion de la crue : ne pas implanter les bâtiments dans les couloirs d'écoulements rapides et de ne pas aggraver les aléas amont et aval du projet.
  - Dans les zones à densité moyenne, pour la construction de projets nouveaux, les planchers habitables doivent être implantés comme indiqué dans le tableau suivant :



gravité de l'aléa	cote de référence	premier plancher habitable
<b>fort</b>	2,30m au-dessus du terrain naturel	cote de référence + 0,20m
<b>moyen</b>	1 m au-dessus du terrain naturel	cote de référence + 0,20m
<b>faible</b>	0,50 m au-dessus du terrain naturel	cote de référence + 0,20m

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement**

#### ➤ **Zone à vocation peu dense :**

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales in situ.
- Mise en place de dispositifs adaptés à la nature du terrain et permettant de recueillir et d'assurer la continuité pour l'écoulement des eaux de pluie dans les ravins existants, notamment pour les terrains à forte pente.
- Suite à une demande, des dispositifs de rétention des eaux pluviales peuvent être mis en place et leur rejet calibré vers un exutoire autorisé ne devant pas dépasser un débit de 13l/s/ha de terrain aménagé (fixé par les préconisations départementales de Vaucluse).

#### ➤ **Centre ancien, zone à vocation économique**

- L'écoulement des eaux pluviales doivent rejoindre le réseau collectif. En leur absence, des aménagements doivent être réalisés à la charge des propriétaires.
- De même que pour la zone à vocation peu dense, les dispositifs de rétention des eaux pluviales suivent les mêmes consignes.

## **4.3 PLU Courthézon**

Le PLU de Courthézon a été approuvé par délibération du 20 juin 2013.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :**

Les réglementations qui s'appliquent sont celles du PLU augmentées des prescriptions du PPRi.

La commune interdit sauf cas particulier :

- Tous travaux mettant en danger la stabilité des berges ou faisant obstacle au libre écoulement des eaux.
- La création ou l'aménagement de sous-sol

De plus, elle fixe les règles suivantes :

- Les planchers habitables doivent être implantés au-minimum au-dessus de la cote de référence (0.50m) augmentée de 0.20 m soit 0.70 m au-dessus du terrain naturel
- Des dispositifs doivent être mis en place afin d'empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emporté en crue.
- La structure des bâtiments doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellement.

- Les clôtures ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement de l'eau

**Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement**

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est encadré par les règles suivantes :

**Tableau 2 : Prescriptions pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Courthézon**

<b>Surface des eaux pluviales &gt;1ha</b>	Surface d'apport des eaux pluviales <10ha:	détermination des volumes de rétention à partir de la pluie centennale (T=100ans) basée sur la méthode des pluies	
	Surface d'apport des eaux pluviales >10ha:	détermination des volumes de rétention à partir de la pluie centennale (T=100ans) basée sur le calcul du temps de concentration du bassin versant	
<b>Surface des eaux pluviales &lt;1ha</b>	absence de bâti non foncier	tout type de construction	Raccordement au milieu récepteur sans système d'infiltration à la parcelle
	assiette foncière < 300m <sup>2</sup>		
	assiette foncière comprise entre 300m <sup>2</sup> et 1000m <sup>2</sup>	tout type de construction	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2m <sup>2</sup> par 50m <sup>2</sup> imperméabilisés, avant raccordement au milieu récepteur (suivant les constructions, le stationnement et la voirie peuvent être inclus)
	assiette foncière comprise entre 1000m <sup>2</sup> et 10 000m <sup>2</sup>	immeuble individuel	Traitement à la parcelle (infiltration/rétention) sur la base de 2m <sup>2</sup> par 50m <sup>2</sup> imperméabilisés, avant raccordement au milieu récepteur
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immeuble collectif</li> <li>• Entrepôt</li> <li>• bâtiment d'activités</li> <li>• Opération d'aménagement d'ensemble</li> </ul>		Traitement collectif d'ensemble (infiltration/rétention) avec dimensionnement des ouvrages hydrauliques sur la base de la pluie journalière vingtennale et les méthodes de calculs présentées dans la doctrine en vigueur de la MISE Vaucluse	

## 4.4 PLU Sorgues

Le PLU de Sorgues a été arrêté le 12 juillet 2011. Les prescriptions du PPRi s'appliquent pour cette commune.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :**

L'existence du canal de Vaucluse est insuffisante lors de crue ou d'épisode pluvieux intense. Ainsi, la commune prévoit la création d'un nouvel exutoire pour la branche Sorgues qui permettrait de détourner la quasi-totalité du canal lors d'une crise. Le débit de projet de cet ouvrage est de 13m<sup>3</sup>/s (soit une emprise de 15m pour une longueur de 3.4km). Il s'inscrit dans une zone urbanisée d'où la nécessité de la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre général, les bâtiments doivent respecter un **recul minimum de 6m de la limite des berges des cours d'eau** et du canal de Vaucluse, et 4m minimum de la limite des berges des canaux.

L'extension d'un bâtiment est limitée dans les zones inondables à une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> maximum:

- Au-dessus de la cote de référence est autorisée la création d'une aire de refuge.
- En dessous de la cote de référence, seuls sont autorisés les créations d'un garage ou d'un vide sanitaire.

Les remblais sont interdits sauf sous conditions particulières.

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement**

Les clôtures sont autorisées, les murs pleins interdits. Les clôtures sont constituées d'éléments ajourés ou végétalisés en utilisant des espèces en majorité caduques, buissonnantes et arbustives.

Les sous- sols sont interdits.

#### ➤ **En zone urbaine**

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée sur la parcelle doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers le réseau public d'eaux pluviales, constitué de fossés, de caniveaux ou de réseau prévu à cet effet. Les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement de l'eau.

#### ➤ **Pour les zones à dominante d'habitats individuels et collectifs ainsi que d'équipements collectifs:**

Les eaux pluviales sont sous la responsabilité du propriétaire de la parcelle. Il est à privilégier un dispositif de rétention-infiltration à la parcelle pouvant être :

- La noue ou fossé à ciel ouvert
- La tranchée de rétention-infiltration
- Le puits d'infiltration

Tableau 3 : Préconisations pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Sorgues

type d'habitat	Traitement :	Base :	Compléments :
Habitat individuel	traitement à la parcelle	2m <sup>3</sup> /50m <sup>2</sup> imperméabilisés	
Habitat collectif	traitement collectif	2m <sup>3</sup> /50m <sup>2</sup> imperméabilisés	stationnement compris
Lotissements	traitement collectif ou à la parcelle	2m <sup>3</sup> /50m <sup>2</sup> imperméabilisés	lot, voirie commune

## 4.5 PLU Buis-Les-Baronnies

Le PLU de Buis-Les-Baronnies a été approuvé le 24 Septembre 2012.

### Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :

Pour les zones de transition et les zones centrales denses, les constructions annexes devront être à au moins 4 mètres de la limite des berges des cours d'eau, des fossés, des canaux et à 2 mètres des canaux d'irrigation.

Pour la zone à vocation d'accueil d'activités industrielles et artisanales soumises au risque inondation fort, elle doit se conformer au PPRi.

### Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement

- ***Dans les zones de transitions, commerces et services, équipements publics et les zones d'activités artisanales et industrielles ainsi que pour l'ensemble des zones.***
  - L'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur doit être permis par la réalisation d'aménagements appropriés.
  - Les évacuations et trop pleins d'eaux pluviales à partir des toitures, balcons, ou tout autre ouvrage en saillie ne doivent pas être rejetés directement sur la voie ou emprise publique sauf si aucune autre solution n'est possible pour permettre le rejet dans le caniveau.
  - Si le réseau est insuffisant, selon les règles en vigueur, des dispositions particulières seront mises en place permettant l'infiltration des eaux sur place ou l'évacuation vers un exutoire.
  - Les clôtures devront permettre le passage des eaux pluviales.
  - Pour limiter l'imperméabilisation des sols sur l'unité foncière, toutes solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre, sans aggraver la situation antérieure. Les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 25% de la surface du terrain support de construction.
  - Si l'infiltration est insuffisante, des dispositifs adaptés seront mis en place (puisards, bassin de rétention...) afin de limiter l'évacuation vers un exutoire approuvé.
  
- ***Pour les zones urbaines mixtes de densité moyenne, de faibles densités, et destinées à recevoir des constructions à usage d'équipements collectifs de sports ou de loisirs :***

- les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille d'avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique.

**Tableau 4 : Préconisations pour la compensation des surfaces imperméabilisées –PLU Buis-les-Baronnies**

Zones concernées	Mesures
zone urbaine mixte de densité moyenne	les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder <b>25%</b> de la surface du terrain support de construction.
zone destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements collectifs de sports ou de loisirs	
zone à vocation d'habitat non équipé	les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder <b>40%</b> de la surface du terrain support des constructions.
zone urbaine de faible densité	les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder <b>50%</b> de la surface du terrain support des constructions.

## 4.6 PLU Vaison-La-Romaine

Le PLU de Vaison-La-Romaine a été approuvé le 20 Septembre 2011 et modifié le 16 Octobre 2012.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :**

La commune est concernée par des risques d'inondations de l'Ouvèze.

➤ ***Dans la zone correspondant aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels.***

- Toute nouvelle construction est interdite.
- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduites.
- L'extension limitée d'un bâtiment est autorisée en vue de la création d'une aire de refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépassera pas 20m<sup>2</sup>.
- L'extension en-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage ou un vide sanitaire.
- Les clôtures avec grillage seront autorisées et celle avec bahut, à condition d'être transparente à 30% sur une hauteur de 0.20m au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.

➤ ***Pour les projets nouveaux :***

Ils doivent répondre à de nombreuses règles dictées par les prescriptions d'urbanismes dont

- La mise en place d'un système par batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, afin de retarder l'arrivée de l'eau pour développer des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les planchers habitables doivent être implantés au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence.
- Les parties d'ouvrages devront être constituées de matériaux résistants à l'eau, à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0.20m au-dessus de la cote de référence. De plus, un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou les équipements extérieurs d'être emportés, doit être mis en place.

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement**

➤ ***Pour l'ensemble du territoire de Vaison-La-Romaine,***

- Le rejet des eaux pluviales n'est pas accepté sur la voie publique lorsque le réseau susceptible de les recevoir existe.
- Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial, les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être : soit infiltrées sur la parcelle, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet dans le milieu
- Des ouvrages de rétention des eaux pluviales pourront être imposés. Ils devront être adaptés à la taille des opérations.
- Dans les espaces verts, des bassins et des noues de rétention et d'infiltration des eaux pluviales seront intégrés dans un espace vert paysagers et plantés d'arbres et d'arbustes. Les bassins seront enherbés et plantés.

## 4.7 POS Violès

Les points abordés ci-dessous sont issus du POS de Violès datant de Septembre 2001.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :**

- ***Pour le cœur du village, les zones d'habitat dense prolongeant la partie ancienne du village et la zone d'extension urbaine :***
- S'il n'y a pas d'augmentation du nombre de logements en rez-de-chaussée, sauf exception, l'aménagement et l'extension de logements existants sont autorisés et les planchers habitables créés seront situés à l'étage.
- Il est permis les constructions et les installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des réseaux divers sous réserve que les équipements sensibles soient situés hors d'eau. En cas de présence humaine, un plancher refuge de dimensions suffisantes devra être prévu.

- ***Pour les zones d'extension urbaine, naturelle et agricole :***

L'aménagement et l'extension des bâtiments sont autorisés sous les seules conditions que les chambres et logements créés ainsi que la création d'un plancher refuge soient situés à un mètre minimum au-dessus du terrain naturel.

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement :**

Le POS de Violès stipule que les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En leur absence, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

Les clôtures ne doivent pas empêcher le libre écoulement de l'eau.



## 4.8 POS Roaix

Les points abordés ci-dessous sont issus du POS de Roaix datant du 28 Mars 2006.

### **Lutte contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau :**

- Dans les zones où il y a une extension urbaine en ordre discontinu, pour les constructions à usage d'habitation individuelle, les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence et après extension, les constructions devront comprendre un plancher refuge d'au moins 20m<sup>2</sup> situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- Un recul de 6 mètres minimum est imposé par rapport aux berges des canaux.

### **Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement :**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En leur absence, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

# 5. Comment agir pour une meilleure prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme ?

## 5.1 Constat

**Le constat montre la diversité de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme sur le territoire du bassin versant de l'Ouvèze Provençale.**

Les SCoT introduisent des préconisations pour la gestion de ce risque. Cette préoccupation est de plus en plus prépondérante, la mise en conformité aux dispositions de la loi d'Engagement National pour L'Environnement du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) étant actuellement en cours.

Les préconisations formulées donnent des orientations pour l'aménagement du territoire en cohérence avec l'aléa présent.

La traduction de ces orientations dans les documents d'urbanisme communaux est plus ou moins réalisée selon la sensibilité des communes au ruissellement pluvial notamment.

Les trois SCoT présents sur le bassin versant de l'Ouvèze Provençale couvre 21 des 49 communes exclusivement situées sur le département de Vaucluse.

Sur le département de la Drôme, outre le fait qu'il n'existe pas de SCoT, on note que sur les 24 communes du périmètre du PAPI, 22 disposent de cartes communales ou de RNU (cartes communales pour les communes de Reihanette et Barret-de-Lioure) sans prescriptions particulières pour la gestion du risque inondation dans l'aménagement du territoire. De plus, le diagnostic (cf. Pièce C du dossier de candidature) a montré que ce secteur est sensible à l'aléa ruissellement pluvial.

## 5.2 Principes

Ce constat conduit à réfléchir sur « comment » et « par quel biais » agir pour avoir un moyen d'action simple et facilement applicable pour les communes.

Il en est ressorti que la prise en compte du risque peut se faire à minima de 3 façons :

- **Prise en compte des zones inondables**

Les documents d'urbanisme communaux doivent mettre en évidence la délimitation des zones inondables connues.

Ces zones inondables peuvent être inhérentes à aléa débordement de cours d'eau.

Un effort de vérification/contrôle devra ensuite être systématiquement mené pour vérifier que l'urbanisation prévue par le document d'urbanisme n'aggrave ni la vulnérabilité sur ces zones

inondables ni les risques inondation en dehors de ces zones déjà identifiées comme inondables (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable...).

Remarque : même en l'absence de POS / PLU, le règlement et le zonage du PPRI s'imposent.

- **Prise en compte des zones de ralentissement dynamique / ouvrages d'écrêtement**

Les actions 4.2 « Réaliser et / ou actualiser des schémas directeurs de ruissellement urbain », 6.2 « Mobiliser des champs d'expansion des crues sur la Seille » et 6.3 « Réaliser une étude sur le fonctionnement hydromorphologique de l'Ouvèze et mettre en œuvre des actions de gestion » du PAPI seront à l'origine de la définition de zones de ralentissement dynamique ou ouvrages d'écrêtement.

Les documents d'urbanisme devront prévoir un zonage assurant le maintien des fonctions de ces aménagements (par exemple, zones N non constructibles évitant toute urbanisation). Lorsque des constructions sont déjà existantes dans les secteurs, des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité devront être préconisés dans les règlements de zone.

- **Réglementer les Ruissellements**

Les documents d'urbanisme peuvent favoriser la gestion alternative des eaux de ruissellement en s'appuyant sur le volet « eau pluviale » du schéma d'assainissement lorsque ce dernier existe et le contient.

Lorsque le schéma d'assainissement ne contient pas de volet eaux pluviales, le SCoT peut demander sa réalisation, notamment comme étude nécessaire pour l'approbation d'un PLU.

Le règlement d'urbanisme des documents d'urbanisme peut préconiser des modes de gestion des eaux de ruissellement différents selon les zones comme notamment : l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la réserve foncière ou des zones inconstructibles le long des talwegs, etc. ;

Ce règlement peut s'appuyer sur :

- Les préconisations des SCoT existants
- Les dispositions de la MISE (Drôme ou Vaucluse) concernant les mesures de compensation de l'imperméabilisation des sols

## 5.3 Les engagements des acteurs de la gestion de l'urbanisme à court et moyen terme

Les trois SCoT du territoire intègrent actuellement les orientations du Grenelle II qui impose la prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels dans le développement d'un territoire. et notamment le risque inondation : des prescriptions sont en cours de définition afin de répondre à ces objectifs.

A l'issu de cette démarche (et même pendant son élaboration), les SCoT pourront jouer 3 rôles principaux sur la prise en compte du risque :

- l'information des populations sur les risques encourus et ainsi permettre de mettre en œuvre des moyens de se protéger ;
- le contrôle et la réduction de l'urbanisation à proximité des sources de risque ;
- la mise en œuvre des moyens permettant de réduire les aléas (notamment inondations).

On rappelle que le SCoT est un des documents de planification du territoire traduisant ces exigences réglementaires de prise en compte du risque, et avec lequel les PLU et POS doivent être compatibles. Il semble donc que le SCoT soit le document « cadre » à viser pour agir sur la mise œuvre d'action en faveur de la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme.

Cependant, compte-tenu de l'absence d'un tel document sur la partie drômoise du bassin versant dont les communes sont majoritairement équipées de cartes communales, une assistance de ces communes pour la gestion du risque inondation dans leur aménagement viendra compléter le dispositif.

→C'est avec cette logique qu'ont été élaborées les actions répondant à l'Axe 4 du PAPI « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ».

## 5.4 Les actions prises dans le cadre du PAPI

### 5.4.1 Expertiser et suivre les documents d'urbanisme au regard du risque inondation - Action 4.1

Le SMOP propose d'être sollicité, en tant que personne publique associée, pour toute demande d'avis des communes dans le cadre de l'élaboration de leur PLU / POS ou projets d'aménagement de leur territoire.

Via un appui technique aux communes le SMOP veillera à ce que l'ensemble des aléas identifiés dans le diagnostic du PAPI soit pris en compte.

Il s'appuiera notamment sur :

- Les zonages pluviaux existants ou réalisés dans le cadre de l'action 4.2
- Les orientations des SCoT
- Les préconisations émises par la MISE
- Les préconisations des documents d'urbanisme des communes alentours.

#### **5.4.2 Réaliser et / ou actualiser les schémas directeurs de ruissellement urbain – Action 4.2**

Les études de schémas de gestion des eaux pluviales devront permettre d'avoir un état des lieux du fonctionnement hydraulique, de prévoir le cas échéant des aménagements de gestion du pluvial en incluant l'existant et l'urbanisation future et d'établir un zonage pluvial déterminant le mode de gestion des eaux pluviales des constructions soit autonome (les eaux sont gérées sur la parcelle), soit collectif (branchement sur le réseau pluvial communal).

Cette action vise à rappeler le risque inondation aux communes et à proposer la mise en œuvre de prescriptions pour la gestion des eaux de ruissellement, en l'absence de zonage pluvial.



- Études générales
- Assistance au Maître d'Ouvrage
- Maîtrise d'œuvre conception
- Maîtrise d'œuvre travaux
- Formation

Egis Eau Siège social  
78, allée John Napier  
CS 89017  
34965 - Montpellier Cedex 2

Tél. : 04 67 99 22 00  
Fax : 04 67 65 03 18  
montpellier.egis-eau@egis.fr  
<http://www.egis-eau.fr>